

Notice du formulaire de récolement relatif aux produits, équipements, matériaux et déchets (PEMD) issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

Qui peut remplir ce document ?

En tant que maître d'ouvrage, vous êtes responsable du remplissage, de la véracité des informations et de la transmission de ce Cerfa. Le diagnostiqueur et/ou le maître d'oeuvre peut vous aider à compléter les informations relatives au récolement.

Comment remplir ce document ?

- 1- Lire la notice explicative
- 2- Rassembler les documents et preuves qui accompagnent le formulaire de récolement
- 3- Transmettre ce formulaire au CSTB soit en le remplissant en ligne sur plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr, soit en l'envoyant par mail à plateforme.PEMD@cstb.fr.

Pour en savoir plus :

- Sur ce formulaire : connectez-vous à legifrance.gouv.fr.
- Sur vos responsabilités et obligations : connectez-vous sur plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr et sur ecologie.gouv.fr.

Pour nous contacter :

- plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr
- plateforme.PEMD@cstb.fr



Pour nous contacter :

- plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr
- plateforme.PEMD@cstb.fr

1. Quelles sont les opérations concernées par ce formulaire ?

- !** Vous devez remplir ce formulaire si vous avez déposé une demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux pour cette opération après le 1^{er} juillet 2023, ou à défaut, si la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux a lieu après le 1^{er} juillet 2023.

Ce formulaire concerne **les opérations de démolition ou de rénovation significative suivantes** :

- Les opérations dont la surface cumulée de plancher est supérieure à 1000 m² ;
 - Les opérations qui concernent au moins un bâtiment qui a accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et qui a été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses.¹
-
- **Une opération de démolition** de bâtiment ou d'une partie majoritaire de bâtiment est une opération qui consiste à démolir au moins la moitié de la surface de plancher des bâtiments concernés.
 - **Une opération de rénovation significative** est une opération qui consiste à détruire ou remplacer au moins deux des éléments de second œuvre mentionnés ci-après :
 - a) Plus de la moitié de la surface cumulée des planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
 - b) Plus de la moitié de la surface cumulée des cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
 - c) Plus de la moitié des huisseries extérieures ;
 - d) Plus de la moitié de la surface cumulée des cloisons intérieures ;
 - e) Plus de la moitié des installations sanitaires et de plomberie ;
 - f) Plus de la moitié des installations électriques ;
 - g) Plus de la moitié des systèmes de chauffage.

¹. En application de l'article R. 4411-6 du code du travail

2. Quelles sont les responsabilités du maître d'ouvrage en matière de gestion des PEMD issus de l'opération ?

Le maître d'ouvrage est responsable de la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets (PEMD) du chantier. En tant que maître d'ouvrage, vous devez en priorité avoir l'objectif de réduire les déchets et de développer le réemploi et la réutilisation des PEM. À défaut, vous devez assurer la gestion des déchets, en privilégiant la valorisation matière. Lorsque cela est impossible, vous devez privilégier la valorisation énergétique et ne recourir à l'élimination qu'en dernier recours¹.

Pour rappel : voici la priorisation du devenir des produits, équipements, matériaux et déchets :



L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les termes mentionnés ci-dessus.

Pour plus d'informations :

- [Lien vers le Cerfa récolement](#);

- [Lien vers la sous-section 1 : diagnostic portant sur les déchets issus de rénovations et de démolitions \(articles R. 126-8 à D. 126-14-2\)](#);

- [Lien vers la plateforme : \[plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr\]\(https://plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr\)](#).

3. Quelles sont les obligations déclaratives du maître d'ouvrage ?

Le maître d'ouvrage **doit remplir ce formulaire et le soumettre au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (soit en le remplissant en ligne sur la plateforme plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr, soit en l'envoyant par mail à plateforme.PEMD@cstb.fr) au maximum 90 jours après l'achèvement des travaux.**

En tant que maître d'ouvrage, vous devez pouvoir justifier que les PEMD ont été remis aux destinations déclarées dans ce formulaire (autres sites de travaux et filières de réemploi, filières de valorisation, exutoires agréés...). Si vous n'êtes pas en mesure de fournir une preuve de remise (convention de don, contrats de vente, bordereau de suivi des déchets, registre des déchets, factures ou documents équivalents) des PEMD issus du chantier, **vous risquez une amende maximale de 45 000 euros et, en cas de récidive, une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement.**

Les taux de valorisation déclarés dans le formulaire de récolement par le maître d'ouvrage sont basés sur des informations fournies par l'installation de collecte ou autre organisme ayant réceptionné les déchets et estimées à partir d'une moyenne sur les taux de valorisation réalisés sur une période qui précède le dépôt idéalement comprise entre 6 mois et un an. **La responsabilité du maître d'ouvrage ne sera pas engagée en cas de différence constatée entre le taux de valorisation déclaré sur preuve fournie par l'organisme ayant réceptionné les déchets et le taux de valorisation effectivement atteint pour les déchets déposés.**

4. Utilisation de vos données

Les informations provenant de ce formulaire peuvent être exploitées à des fins d'études, notamment statistiques, par le CSTB et les services de l'État².

Si vous vous êtes trompé, signalez-le dès que possible au CSTB (plateforme.PEMD@cstb.fr). En revanche, si vous ne répondez pas à l'ensemble des obligations réglementaires, vous risquez une amende maximale de 45 000 euros et, en cas de récidive, une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement.

OUPS.GOUV.FR
Vous avez droit à l'erreur

1. Conformément à la hiérarchisation des traitements et d'élimination.

2. En application de l'article R. 126-14-1 du code de la construction et de l'habitation (issu du décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments).

5. Traitement des données à caractère personnel

Le traitement du diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments et du formulaire de récolement est mis en œuvre sous la responsabilité du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

Les données sont recueillies pour ce traitement en vertu d'une mission d'intérêt créée par les décrets n° 2021-821 et n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatifs au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments, et pour les finalités suivantes :

1. La gestion du service numérique «Plateforme PEMD» ;
2. Collecter les informations permettant d'identifier des produits, équipements, matériaux potentiellement réemployables et des déchets générés potentiellement valorisables (réutilisable, recyclable, valorisable énergétiquement) lors des travaux ;
3. Permettre la manifestation d'intérêt de tout acteur, auprès de la maîtrise d'ouvrage détentrice du ou des gisements, en vue de leur(s) réemploi(s) et de leur(s) valorisation(s) ;
4. Collecter les informations, permettant d'identifier des produits, équipements, matériaux et des déchets qui ont été réemployés, valorisés (réutilisés, recyclés, valorisés énergétiquement) ou éliminés ;
5. La réalisation de statistiques.

Ces données seront traitées par les agents habilités et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées :

1. Les agents du CSTB ;
2. Les agents du ministère chargé du logement et de la construction ;
3. Les agents dûment habilités visés par l'article L. 183-1 du code de la construction et de l'habitation, à savoir les forces de l'ordre et autres agents habilités à constater les infractions en matière de construction.

Ces données sont conservées jusqu'au jour de la désinscription de l'utilisateur ou à l'issue d'une période d'inactivité de l'utilisateur de 3 ans.

Les données concernant l'identification des produits, des équipements, des matériaux et des déchets générés lors des travaux, potentiellement réutilisables ou qui ont été réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés sont conservées pendant six ans à compter de leur enregistrement. À l'issue de cette durée, elles sont effacées de manière sécurisée.

Le CSTB s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel, dont il est le responsable de traitement, soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, «règlement général sur la protection des données» ou RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À ce titre, le CSTB traite les données à caractère personnel, recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité, uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédéfinies, et garantit la confidentialité des données à caractère personnel.

Sous réserve d'un accord écrit du maître d'ouvrage, manifesté par le fait de cocher cette mention lors de sa demande d'inscription, le CSTB peut rendre publiques les informations suivantes : nom, prénom, adresse électronique, raison sociale, numéro SIRET ou numéro SIREN, adresse et activité de la société.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement.

Ces droits sont les suivants :

1. Droit d'accès aux données
2. Droit à la rectification
3. Droit à la limitation
4. Droit à l'effacement

Le droit d'opposition n'est pas applicable à ce traitement en ce qu'il a été écarté par l'arrêté portant autorisation d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments dénommé «plateforme PEMD».

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter :

1- Le responsable de traitement, qui peut être contacté à l'adresse suivante :

Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) - plateforme.PEMD@cstb.fr

2- Le délégué à la protection des données (DPD) du CSTB :

- À l'adresse suivante : dpo@cstb.fr ;

- Ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante : 84 avenue Jean Jaurès, 77420 Champs-sur-Marne.

Le courrier doit indiquer dans son objet le traitement auquel il se rapporte.

Vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) (3 Place de Fontenoy – TSA 80 715 – 75 334 PARIS CEDEX 07).

Annexe - Aide au remplissage

1. L'opération

! Renseigner uniquement les informations qui ont changé depuis l'envoi du Cerfa n° 16287*01¹ concernant la même opération. (formulaire de diagnostic).

(1) La section 1 de cette notice (p.1) définit les opérations dites de «démolition» et de «rénovation significative».

(2) Le maître d'ouvrage (ou le maître d'œuvre ou le diagnostiqueur s'il remplit cette section) peut jauger des typologies représentatives des bâtiments, notamment dans le cas où un bâtiment présente plusieurs activités distinctes, ou lorsque l'opération concerne plusieurs bâtiments de typologies différentes.

2. Le maître d'ouvrage

! Remplir cet encart uniquement si les informations sur le maître d'ouvrage déclarées sur le Cerfa n° 16287*01 concernant la même opération (formulaire de diagnostic) ne sont pas à jour.

3. Tableaux déclaratifs

Tableau 1 - Produits, équipements et matériaux réemployés

! Sur le Cerfa papier, la longueur des tableaux déclaratifs est fixe. Si vous avez plus de PEM à déclarer, imprimez, en autant d'exemplaires que nécessaire, le tableau en annexe et joignez-le à votre formulaire de récolement.

(3) Remplissez ce tableau uniquement pour les produits, équipements et matériaux qui ont été réemployés sur site (ou qui vont être réemployés sur site), réemployés hors site ou envoyés vers une filière de réemploi.

(4) Le maître d'ouvrage doit pouvoir prouver que les PEM ont été réemployés sur site, sur un autre site ou envoyés en filière de réemploi ou vers un autre type de filière (à préciser dans le tableau) déclarés dans ce tableau. Si l'administration lui demande une preuve de remise et qu'il n'est pas en mesure d'en fournir une, il risque une amende maximale de 45000 euros et, en cas de récidive, une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement.

(5) Pour renseigner les catégories de PEM, inscrivez l'une des catégories présentes dans la nomenclature du tableau intitulé «Liste des catégories et unités permettant de décrire les PEM» qui correspond à une liste de PEM.

(6) Description : En complément de la catégorie renseignée, indiquez dans la colonne «Description» la nature précise du PEM. Par exemple, dans le cas d'un lavabo en céramique, la colonne «Catégorie» indiquera «9.3 Appareils sanitaires» et la colonne «Description» permettra de préciser «lavabo en céramique».

(7) Quantité : pour chaque catégorie de PEM, renseignez la quantité réemployée. Pour vous aider à identifier l'unité appropriée pour chaque catégorie de PEM vous pouvez vous référer à la nomenclature du tableau intitulé «Liste des catégories et unités permettant de décrire les PEM». Renseignez également la masse totale du PEM en tonnes.

(8) Pour chaque PEM, vous devez indiquer la quantité réemployée sur site, sur un autre site, envoyée vers une filière de réemploi (centre de reconditionnement, plateforme, etc.) ou vers toute autre filière dont il faudra préciser l'activité. Les noms et adresses qui doivent être renseignés sont ceux des sites vers lesquels les PEM sont envoyés (réemploi sur un autre site, centre de reconditionnement, plateforme de réemploi, autre, etc.).

1. Formulaire de diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Cerfa n° 16287*01.

Liste des catégories et unités permettant de décrire les PEM				
Macro-catégories		Catégories	Unités	Exemples
1.VRD (Voiries, Réseaux Divers)	1.1	Réseaux extérieurs (secs, humides, fourreaux, etc)	ml	
	1.2	Stockages (cuves, bassins, etc)	U, m ³	Eléments pour le pompage d'eau, systèmes de pré-traitement d'eaux usées, systèmes de récupérations et de stockages des eaux pluviales
	1.3	Voiries, revêtements	m ² , ml	Sous couches, revêtement et bordures de voies d'accès (sur parcelle), sol pour aire de jeu, dallage sur plots, platelage, etc.
	1.4	Clôtures	m ² , ml	Eléments de clôture de la parcelle : grilles, murs, murets, claustras, etc
2. Fondations et infrastructures	2.1	Fondations	m ³	Béton de propreté, soubassement, longrines, semelles, pieux, puits, autres fondations spéciales, radiers, fosses, etc.
	2.2	Murs et structures enterrées (escalier de cave, parking, etc)	m ² , m ³ ou U	Structures porteuses pour parkings et locaux souterrains (poteaux, poutres, etc.), murs de soubassement, murs des sous-sols, éléments d'accès pour véhicules ou piétons, etc.
3. Superstructures - Maçonneries	3.1	Planchers, dalles, balcons	m ² , m ³	Dalles, planchers, planchers collaborants, dalles de compression, etc.
	3.2	Poutres	ml, m ³	Eléments porteurs horizontaux : poutres, linteaux, etc.
	3.3	Façades	ml, m ² , m ³	Murs extérieurs, maçonnerie, voiles, armatures, chaînages, joints, façades porteuses, etc.
	3.4	Refends	ml, m ² , m ³	Murs de refend
	3.5	Poteaux	ml, m ² , m ³	/
	3.6	Escaliers et rampes maçonnées	U, ml	Escaliers intérieurs, escaliers extérieurs, escaliers de secours, rampe d'accès piéton.
	3.7	Éléments d'isolation	ml, m ² , m ³	Rupteurs thermiques et acoustiques
	3.8	Maçonneries diverses (brique, parpaing, muret, etc)	ml, m ² , m ³	Appuis de baie
4. Couvertures - Étanchéités - Charpentes - Zingueries	4.1	Toitures terrasses	m ² , m ³	Revêtement, protection lourde, étanchéité, pare-vapeur, complexe pour toiture végétalisée, etc. (hors dalle porteuse).
	4.2	Toitures en pente (tuiles, ardoises, etc)	m ²	Charpentes, étanchéités, éléments de couverture (tuiles, tôles, ardoises, etc.), etc.
	4.3	Éléments techniques de toiture	ml, m ² , U	Cheminées, lanterneaux, désenfumages, chéneaux et descentes de gouttière, etc.
5. Cloisonnements - Doublages - Plafonds suspendus - Menuiseries intérieures	5.1	Cloisons	ml, m ² , U	Cloisons de distribution, cloisons fixes, cloisons mobiles, cloisons amovibles, etc.
	5.2	Doublages mur, matériaux de protection isolants et membranes	ml, m ²	Enduit intérieur, plaques de plâtre, matériaux de protection incendie, éléments d'isolation thermique intérieure (combles, murs, planchers, etc.), éléments d'isolation acoustique (murs, cloisons, planchers), etc.
	5.3	Plafonds suspendus	m ²	Systèmes de fixation, systèmes de suspension, plafonds tendus, etc.
	5.4	Planchers surélevés	m ²	Dalles sur plots (faux-planchers)
	5.5	Menuiseries intérieures	U, ml	Portes intérieures, portes palières intérieures, portes coupe-feu intérieures, fenêtres intérieures, etc.
	5.6	Métalleries et quincailleries	U, ml	Garde corps, mains courantes, poignées d'accessibilité PMR, etc.
6. Façades et menuiseries extérieures	6.1	Revêtements, isolations et doublages extérieurs	m ²	Eléments d'isolation des murs par l'extérieur, enduits extérieurs, façades légères non porteuses, bardages, parements de façade, pares-pluie, peintures, lasures, etc.

Liste des catégories et unités permettant de décrire les PEM				
Macro-catégories		Catégories	Unités	Exemples
	6.2	Portes, fenêtres, fermetures, protections solaires	U, m ²	Fenêtres extérieures, portes-fenêtres, baies vitrées, volets battants, persiennens, volets roulants, stores, rideaux d'occultation, portes extérieures, portes de garage, issues de secours, etc.
	6.3	Habillages et ossatures	m ²	Habillages des tableaux et voussures, garde corps, claustras, grilles et barreaux de sécurité, vérandas, serres, couvertures vitrées d'atriums, coupoles, etc.
7. Revêtement des sols, murs et plafonds - Chapes - Peintures - Produits de décoration	7.1	Revêtements des sols (parquet, carrelage, moquette, linoléum, etc.)	m ²	Chappes flottantes, ragréages, sous-couches acoustiques, revêtements de sol souples, revêtements de sol durs, revêtements de sol coulés, plinthes, barres de seuil, bandes podotactiles (accessibilité PMR), etc.
	7.2	Revêtements des murs et plafonds	m ²	Faïences murales, parements intérieurs (briques, lambris, etc.), revêtements de plafond (toile de verre, etc.)
	7.3	Éléments de décoration et revêtements des menuiseries	m ² (ou U)	Lasures, boiseries, frises, etc.
8. CVC (Chauffage - Ventilation - Climatisation)	8.1	Équipements de chauffage (chaudières, radiateurs à eau, radiateurs électriques, etc)	U	Chaudières, poêles à bois, cheminée, insert, éléments de régulation, etc.
	8.2	Équipements de ventilation (CTA, unités intérieures, bouches de ventilation, etc)	U, ml	Centrales de traitement d'air, filtres à air, VMC (simple/ double flux)
	8.3	Équipements de climatisation (groupes froids, cassettes, etc)	U	Pompes à chaleur
9. Installations sanitaires	9.1	Productions eau chaude sanitaire (ballons ECS, etc)	U	Chauffes-eau (thermodynamique, électrique, gaz), chauffe-eau solaire individuels, éléments de régulation, etc.
	9.2	Réseaux intérieurs de distribution et d'évacuation	ml, U, m ²	Conduits flexibles, conduits rigides, coudes et accessoires, canalisations, etc.
	9.3	Appareils sanitaires (lavabo, WC, vidoirs, urinoirs, vasques, éviers, mitigeurs, etc)	U	Receveurs de douches, baignoires, toilettes (cuvette et chasse), lavabos, éviers, fontaines à eau, robinetterie, portes et parois de cabines de douche, etc.
	9.4	Sprinklages et réseaux	U, ml	Réseaux de plomberie dédiés à la sécurité incendie
10. Réseaux (CFO/CFA)	10.1	Tableaux généraux basse tension et armoires divisionnaires	U	
	10.2	Distributions électriques (câblages, chemins de câbles, réseaux informatiques et téléphoniques, etc.)	ml, U	Fils et câbles électriques, gaines, chemins de câbles, plinthes techniques, goulottes, fils et câbles de communication
	10.3	Appareils d'éclairage	U	Eclairages intérieurs généraux (hors éclairage de sécurité), éclairages d'extérieur généraux (lampadaires, hublots, etc.), systèmes de contrôle et de régulation de l'éclairage, etc.
	10.4	Équipements terminaux (interrupteurs, prises, etc.)	U	Interrupteurs, prises, etc.
	10.5	Armoires VDI/ baies informatiques	U	
	10.6	Équipements spécifiques (caméras, bornes Wi-Fi, équipements GTB, contrôles d'accès, etc.)	U	Systèmes de détection d'intrusion, système de contrôle d'accès, système de vidéosurveillance, système d'éclairage de sécurité, etc.
	10.7	Systèmes de sécurité	U	Systèmes de sécurité incendie, paratonnerres
	10.8	Équipements spéciaux divers	U	Transformateurs, motorisations de volets et portes, etc.
11. Mobiliers	11.1	Mobiliers intérieurs	U	Mobiliers de bureaux, mobiliers de restauration, mobiliers scolaire, etc.

Liste des catégories et unités permettant de décrire les PEM				
Macro-catégories		Catégories	Unités	Exemples
	11.2	Mobiliers extérieurs	U	Jardinières, pots, racks à vélo, mobiliers de jardin, etc.
	11.3	Équipements	U	Electroménager, équipement de cuisine, écrans, ordinateurs et accessoires, téléphonie, sèche-main, etc.
	11.4	Autres	U	
12. Appareils élévateurs et autres équipements de transport intérieur	12.1	Ascenseurs	U	Y compris les auxiliaires (machinerie, sécurité).
	12.2	Montes-charges	U	Y compris les auxiliaires (machinerie, sécurité).
	12.3	Escaliers mécaniques	U	Y compris les auxiliaires (machinerie, sécurité).
13. Équipements de production locale d'électricité	13.1	Groupes électrogènes	U	
14. Autres	14.1	Autres (voir note (4))	U, m ² , ml, m ³	Matériaux bruts (pierre, sables, etc.), autres éléments ne correspondant pas aux catégories prédéfinies.

Annexe - Aide au remplissage**Tableau 2 - Valorisation et élimination des déchets**

! Sur le Cerfa papier, la longueur des tableaux déclaratifs est fixe. Si vous avez plus de déchets à déclarer, imprimez en autant d'exemplaires que nécessaire le tableau en annexe en fin de formulaire.

(9) Remplissez ce tableau pour tous les éléments qui n'ont pas pu être réemployés. Si un PEM a été réemployé (ou va être réemployé sur site), vous devez l'indiquer dans le tableau 1 et non dans ce tableau. Pour les déchets qui ne peuvent pas être évités, le maître d'ouvrage doit les évacuer vers des filières en respectant la hiérarchie des traitements : valorisation matière en priorité, à défaut la valorisation énergétique et en dernier lieu l'élimination.

(10) Le maître d'ouvrage doit pouvoir prouver que les déchets ont été remis aux filières de valorisation, centres de recyclage et de tri, éco-organismes ou exutoires déclarés. Si l'administration lui demande une preuve de remise et qu'il n'est pas en mesure d'en fournir une, il risque une amende maximale de 45 000 euros et, en cas de récidive, une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement.

(11) Cochez la case si cette catégorie de déchet a été triée en pied de chantier.

(12) Pour chaque catégorie de déchets, vous devez indiquer le pourcentage de la quantité totale qui a été envoyée vers des centres de recyclage et de tri, des éco-organismes, installations de stockages ou ailleurs (à préciser dans le tableau). Vous devez également indiquer les noms et adresses des destinations où ont été envoyés les déchets.

(13) Pour chaque catégorie de déchets, vous devez indiquer les typologies de traitements auxquelles ont été soumis les déchets. Par exemple, si 60 % des tuiles et ardoises du chantier a été réutilisé, 20 % a été recyclé et « 5 % » a dû être enfoui, indiquez « 60 % » dans la colonne « % réutilisation », « 20 % » dans la colonne « recyclage » et « 5 % » dans la colonne « % stocké ou enfoui ».

(14) La réutilisation se définit comme toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.